

122
DECRET D/2021/...../PRG/SGGPORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU HAUT
CONSEIL DES GUINÉENS DE L'ETRANGER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 05 octobre 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024, 028 des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du jeudi 22 avril 2021,

DECRETE :**CHAPITRE I : CREATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS**

Article 1 : Il est créé auprès du Ministre chargé des Guinéens de l'Étranger, un Organe Consultatif dénommé « *HAUT CONSEIL DES GUINEENS DE L'ETRANGER* » en abrégé **HCGE**.

Article 2 : Le Haut Conseil des Guinéens de l'Étranger est une structure fédérative des Corrélatifs des Guinéens résidents à l'étranger. Le HCGE est apolitique, à but non lucratif, laïc et non discriminatoire.

Article 3 : Le HCGE est un organe de consultation, de concertation, de conseil et de suivi de l'application de la politique du Gouvernement en matière de gestion de la diaspora.

À ce titre, il est particulièrement chargé :

- de donner des avis et de formuler des recommandations dans le cadre de l'élaboration

- de vulgariser les conventions, lois et règlements des pays d'accueil et de veiller à respect ;
- de favoriser une meilleure intégration des Guinéens de l'Étranger dans leur d'accueil ;
- d'œuvrer pour une meilleure collaboration entre les démembrements du HCGE et missions diplomatiques et consulaires ;
- d'assister les représentations diplomatiques et consulaires de la République de Guinée dans la défense et la protection des intérêts des Guinéens résidant à l'Étranger ;
- de promouvoir la culture de l'unité et la solidarité entre les Guinéens résidant à l'Étranger, sans distinction aucune ;
- d'informer les autorités guinéennes sur les préoccupations majeures des Guinéens résidant à l'Étranger ;
- de contribuer à une meilleure prise en charge des préoccupations des Guinéens résidant à l'étranger ;
- de stimuler la contribution des Guinéens de la diaspora au développement économique et culturel de la République de Guinée ;
- de favoriser l'émergence des associations au sein des communautés guinéennes à l'Étranger ;
- de favoriser les échanges culturels et sportifs entre la République de Guinée et les pays d'accueil ;
- de proposer des programmes d'information et de formation en direction des candidats à l'immigration ;
- de favoriser les investissements en Guinée par les Guinéens résidant à l'Étranger ;
- de promouvoir l'organisation de colonies de vacances ;
- de faciliter la participation des jeunes issus de la diaspora aux compétitions artistiques, culturelles, sportives nationales et internationales ;
- de favoriser la coopération entre les collectivités décentralisées de la République de Guinée et celles des pays d'accueil des ressortissants Guinéens ;
- de faciliter les jumelages entre les villes et communes du pays d'origine et celles des pays d'accueil.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : pour accomplir sa mission, le Haut Conseil des Guinéens de l'Étranger comprend

- Une Assemblée Générale ;
- Un Bureau Exécutif.

Article 5 : L'Assemblée Générale est l'instance d'orientation et de décision du Haut Conseil des Guinéens de l'Étranger. Elle est composée des Présidents(es) des Conseils des Guinéens de l'Étranger des différents pays de résidence.

Article 6 : Les Conseils des Guinéens de l'Étranger en abrégé « **C.G.E** » sont des démembrements du Haut Conseil des Guinéens de l'Étranger dans les pays de résidence. Chaque Conseil des Guinéens de l'Étranger est composé d'associations, de groupements associatifs, d'amicales reconnus par les autorités des pays de résidence et régulièrement enregistrés aux missions diplomatiques et consulaires guinéennes.

Article 7 : L'Assemblée Générale se tient une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire.

élus par les délégués des Conseils des Guinéens de l'Étranger pour un mandat de deux (02) renouvelable une fois.

Article 9 : Le Bureau Exécutif est assisté d'un Secrétaire permanent, d'un chargé des questions administratives et financières et d'un chargé de l'information et de la communication.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les frais afférents aux différentes sessions de l'Assemblée Générale du Conseil des Guinéens de l'Étranger sont imputables au budget du Ministère chargé des Guinéens de l'Étranger.

Article 11 : Le Secrétaire permanent, le chargé des questions administratives et financières chargé de l'information et de la communication sont nommés par arrêté du Ministre en chef des Guinéens de l'Étranger.

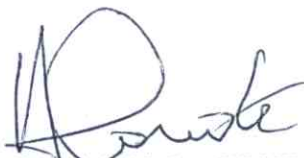
Article 12 : Un arrêté du Ministre chargé des Guinéens de l'Étranger détermine les modalités de fonctionnement des organes prévus dans le présent décret.

Article 13 : Les Ministres chargés des Guinéens de l'Étranger, des Finances et du Budget chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

03 MAI 2021

Conakry, le



Professeur Alpha CONDE